

25-DD-0677

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ENTRETIEN DU MATERIEL DE CUISINE PROFESSIONNEL - ACCORD-CADRE -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, souhaite conclure un accord-cadre pour ses besoins propres pour l'entretien du matériel de cuisine professionnel ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 14 mars 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour l'entretien du matériel de cuisine ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

Lot 1 : Maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au restaurant et office protocole (Biotope) ;

Lot 2 : Maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au Stadium et sur les sites ENM (Base des Près du Hem, MOSAÏC, Musée de plein air).

Décision directe Par délégation du Conseil

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement.
Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 25 juin 2025 a attribué les lot 1 et lot 2 à la société COFRINO FROID ET MACHINES qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour l'entretien du matériel de cuisine professionnel - lot 1 - Maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au restaurant et office protocole (Biotope) avec la société COFRINO FROID ET MACHINES, sans montant minimum pour un montant maximum de 300 000 € HT sur 4 ans pour la partie à bons de commande, et un montant de 43 160 € HT pour la partie forfaitaire pour les 4 ans ;

De conclure un accord-cadre pour l'entretien du matériel de cuisine professionnel - lot 2 - Maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au Stadium, Sites ENM (Base des près du Hem, MOSAÏC, Musée de Plein Air) avec la société COFRINO FROID ET MACHINES, sans montant minimum pour un montant maximum de 70 000 € HT sur 4 ans pour la partie à bons de commande, et un montant de 4 080 € HT pour la partie forfaitaire pour les 4 ans;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0697

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - SOLDE DE SUBVENTIONS AUX OPERATEURS
LOGEMENT - ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité pour le logement spécifique à la MEL ;

Vu la délibération n° 17 C 0947 du Conseil en date du 19 octobre 2017 portant adoption des montants de financement 2017 pour l'accompagnement logement et la gestion locative adaptée dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la décision n° 25-DD-0088 du 13 février 2025 portant avances de subventions du fonds de solidarité pour le logement aux opérateurs logement pour l'année 2025 ;

Vu les bilans de l'année 2024 et les orientations budgétaires et propositions de financement tels qu'examinés par le comité directeur du fonds de solidarité logement réuni le 6 juin 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) précise les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL), notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion locative adaptée, des actions innovantes, déclinées par type de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant en premier lieu qu'en matière d'accompagnement logement, la MEL avait décidé pour 2024 un financement pour un montant de 4 014 808 € ; que le bilan fait apparaître une consommation non plafonnée globale de 4 231 340 € et un taux de réalisation en deçà de 100 % pour 10 structures ; que le montant non consommé lié à l'exercice 2024 revient au FSL de la MEL ; qu'une avance de subvention pour 2025 a été attribuée aux opérateurs pour leur permettre de mener leurs actions ;

Considérant que, pour l'une des structures (Secours populaire), une demande d'annulation de la demande de subvention 2025 a été faite par la structure ; qu'une proposition d'avance pour 2025 a été faite via la décision du 13 février 2025 susvisée ; que le versement n'a pas été réalisé ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2025 le financement de 23 structures pour un montant total de 3 968 464 €, comprenant :

- le renouvellement du financement pour 23 structures : ABEJ Solidarité, AFEJI, AFR, ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO, ARELI, Centre social des 3 Villes, Ensemble Autrement, Éole, France Horizon, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, Magdala, MAJT, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, SOLFA - Service Habiter ensemble, SOLIHA - Maison familiale Pierre Caron, SOLIHA - Résidence du Tilleul, SOLIHA - Territoire Lille-Armentières, SOLIHA - Territoire Roubaix-Tourcoing, VISA,
- l'annulation de l'avance de financement du Secours populaire décidée à hauteur de 23 760 € ;

Considérant en deuxième lieu qu'en matière de gestion rapprochée et attentive, la MEL avait décidé pour 2024 le financement pour 4 structures et 496 logements conventionnés pour un montant de 220 416 € ; que les résultats obtenus sont globalement satisfaisants dans la mesure où le taux moyen de réalisation est de 92 % ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2025 le financement de 4 structures pour un montant total de 225 336 €, comprenant :

- la reconduction à l'identique du financement des associations Champ Marie, Habitat et Humanisme et SOLIHA Métropole Nord,
- la hausse du financement du GRAAL, eu égard à la reprise partielle de l'activité de l'AIVS 59 à la suite de sa dissolution ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant en troisième lieu qu'en matière de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets, la MEL avait décidé pour 2024 le financement de 11 opérateurs pour un montant de 314 000 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2025 le financement de 7 associations pour 10 projets à hauteur de 319 500 € ; que les associations concernées sont : Ensemble Autrement, Éole, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, SOLIHA et Interfaces ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention aux associations concernées pour un montant total de :

- 3 968 464 € pour l'accompagnement logement,
- 225 336 € pour la gestion rapprochée et attentive,
- 319 500 € pour le soutien à l'innovation,

suivant la répartition par associations détaillée aux annexes 1, 2 et 3, ces montants s'imputant sur le fonds de solidarité logement de la MEL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ANNEXE 1

**Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**

Soldes 2025

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 24/07/2024 n°23-DD-0539 Subvention 2024 AL FSL(a)	Avances 2025 suite DD-0088 du 13 février 2025	Non-réalisé AL FSL 2024 (c)	Convention 2025 (d)	Soldes 2025 (e = d-c-(a*0,6))
ABEJ Solidarité	282 rue Jules Vallès - CS 60104	59374	LOOS - CEDEX	120 000 €	72 000 €	8 345,00 €	120 120,00 €	39 775 €
AFEJI	199/201 rue COLBERT CS 59 029	59043	LILLE	35 640 €	21 384 €	0,00 €	35 640,00 €	14 256 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	36 rue du Duc BP 30025	59100	ROUBAIX	71 460 €	42 876 €	0,00 €	71 460,00 €	28 584 €
ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	322 080 €	193 248 €	0,00 €	322 080,00 €	128 832 €
ARELI	207 boulevard de la Liberté BP 1059	59000	LILLE	52 800 €	31 680 €	0,00 €	52 800,00 €	21 120 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	93 avenue du Docteur Schweitzer	59510	HEM	76 640 €	45 984 €	0,00 €	76 640,00 €	30 656 €
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	66 000 €	39 600 €	4 510,00 €	66 000,00 €	21 890 €
ÉOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	169 920 €	101 952 €	10 300,00 €	169 920,00 €	57 668 €

ANNEXE 1

FRANCE HORIZON	siège social : 5 place du Colonel Fabien adresse administrative: 122 boulevard Van Gogh	75010 59650	PARIS VILLENEUVE D'ASCQ	133 320 €	79 992 €	12 205,00 €	133 320,00 €	41 123 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	717 840 €	430 704 €	0,00 €	717 840,00 €	287 136 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	48 840 €	29 304 €	5 300,00 €	48 840,00 €	14 236 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE	51 480 €	30 888 €	0,00 €	51 480,00 €	20 592 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins	59000	LILLE	43 560 €	26 136 €	1 760,00 €	43 560,00 €	15 664 €
MAJT	11, Rue Abélard	59000	LILLE	38 280 €	22 968 €	6 125,00 €	38 280,00 €	9 187 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	24 rue Jean Moulin	59000	LILLE	36 761 €	22 057 €	0,00 €	36 761,00 €	14 704 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	27 rue de Roubaix	59200	TOURCOING	103 440 €	62 064 €	0,00 €	103 440,00 €	41 376 €
RÉSIDENCE PLUS	22-23 place de Verdun	59650	VILLENEUVE d'ASCQ	114 444 €	68 666 €	0,00 €	114 840,00 €	46 174 €
SECOURS POPULAIRE	18/20 rue Cabanis	59007	LILLE	23 760 €	Annulation		- €	- €
SOLFA-Service Habiter Ensemble + PVFF	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	195 360 €	117 216 €	0,00 €	195 360,00 €	78 144 €

ANNEXE 1

SOLIHA-Résidence du Tilleul	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	25 866 €	15 520 €	0,00 €	25 866,00 €	10 346 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	55 242 €	33 145 €	29 690,00 €	55 242,00 €	570 910 €
SOLIHA-Territoire Lille-Armentières				820 098 €	492 059 €		820 098,00 €	
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing				626 160 €	375 696 €		626 160,00 €	
VISA	187 rue de Menin Parc de l'innovation	59520	MARQUETTE LEZ LILLE	42 717 €	25 630 €	1 332,00 €	42 717,00 €	15 755 €
TOTAL				3 991 708,00	2 380 769 €	79 567,00 €	3 968 464,00 €	1 414 980 €

**Gestion Rapprochée et Attentive
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille
Subventions 2025**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Subventions 2025		
				Convention 2025 (a)	Non-réalisé 2024 (b)	Soldes 2025
Champs Marie	siège social : 19 cité Votlaire	75 011	PARIS	1 968 €	-	1 968 €
	antenne de Lille : 51 rue du faubourg de roubaix	59 800	LILLE			
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	29 520 €	- €	29 520 €
Habitat Humanisme Nord – Pas de calais	13 rue des entrepreneurs	59 700	Marcq -en Baroeul	13 776 €	1 987 €	11 789 €
SOLIHA Métropole Nord	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	180 072 €	20 194 €	159 878 €
TOTAUX				225 336 €	22 181 €	203 155 €

ANNEXE 3

**Soutien à l'innovation
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille
Subventions 2025**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	<i>Soutien innovation</i>	<i>Soldes 2025</i>
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	6 000,00 €	6 000,00 €
EOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	11 000,00 €	11 000,00 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	143 500,00 €	143 500,00 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	15 000,00 €	15 000,00 €
Interfaces	70, Rue Léon Blum	59000	LILLE	20 000,00 €	20 000,00 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE Cedex	15 000,00 €	15 000,00 €
SOLIHA	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	50 000,00 €	50 000,00 €
VISA	92 rue des Stations	59000	LILLE	59 000,00 €	59 000,00 €
Total				319 500,00 €	319 500,00 €

25-DD-0698

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CAF DU NORD - CONVENTION DE PARTICIPATION - ANNEE 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau en date du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs, dont la Caisse d'allocations familiales du Nord ;

Considérant que la CAF du Nord participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ; que le montant de la contribution au FSL de la MEL proposé pour l'année 2025 est de 350 000 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution de la CAF du Nord au FSL pour l'année 2025 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de la CAF du Nord d'un montant de 350 000 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente ayant pour objet de préciser le montant et les modalités du concours financier de la CAF du Nord au fonds de solidarité logement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0699

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - EDF - CONVENTION DE PARTICIPATION -
ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau en date du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs, dont EDF ;

Considérant qu'EDF participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ; que le montant de la contribution au FSL de la MEL proposé pour l'année 2025 est de 450 000 € répartis de la façon suivante :

- 390 000 € afin de contribuer de manière curative au FSL pour les aides au paiement des factures d'énergie,
- 60 000 € afin de financer des actions préventives ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution d'EDF au FSL pour l'année 2025 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'EDF d'un montant de 450 000 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente, dont l'objet est de préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et la MEL concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL, les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et la répartition de la contribution d'EDF entre actions curatives et actions préventives ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0700

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - NOREADE - CONVENTION DE
PARTICIPATION - ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau en date du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs, dont Noréade, régie du SIDENSAN ;

Considérant que Noréade participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ; que le montant de la contribution au FSL de la MEL proposé pour 2025 est de 800 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution de Noréade au titre du FSL pour l'année 2025 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de Noréade d'un montant de 800 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente, dont l'objet est de préciser la nature et les modalités des relations entre Noréade et la Métropole européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de Noréade au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'eau des ménages défavorisés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0722

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**OBJET VENTILE NATURELLEMENT A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL -
CONVENTION DE PRET D'UN BIEN MEUBLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole met à disposition de la ville de Loos, pendant l'été 2025, son O.V.N.I. (Objet Ventilé Naturellement à faible impact environnemental), un prototype de mobilier urbain temporaire adapté à l'été ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de ce bien.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la ville de Loos pour le prêt à usage d'un bien meuble (O.V.N.I.) ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La convention prend effet du 11 juillet au 29 septembre 2025 inclus ;

Article 3. La MEL met à disposition le bien à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

LA VILLE DE LILLE,
Représentée par Madame Anne VOITURIEZ,
Maire de Loos,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**
D'une part,

Et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**
D'autre part,

Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, est d'imaginer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



Afin de continuer la sensibilisation de la population au besoin d'adaptation au changement climatique, d'accompagner la mise en place du projet Time2Adapt, et d'offrir de la fraîcheur et du confort d'été aux habitants, la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI, sur une place de la métropole pendant l'été 2025, a été étudiée.

Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

Et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL sur le parvis de la piscine Neptunia, situé rue Thirion et Ferron, à Haubourdin, du vendredi 11 juillet au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du jeudi 10 juillet, jusqu'à sa restitution, le lundi 29 septembre 2025.

ARTICLE III – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

4.1 Les obligations de la MEL

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

4.2 Les obligations de la Ville

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

La Ville s'est assurée au préalable auprès de la ville de Haubourdin, d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, la piscine Neptunia se trouvant à Haubourdin.

ARTICLE IV – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

ARTICLE V – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Loos

Anne VOITURIEZ,
Maire de Loos

Le prêteur
Pour la MEL,

Représentée par Charlotte BRUN,
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n° du
.....

25-DD-0723

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**LIANE 5 - PARCELLE TT 108 - ÉTAT - ACQUISITION IMMOBILIERE -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0758 du 12 septembre 2023 portant acquisition de la parcelle TT 108 à Lille auprès de l'État (ministère des Armées) dans le cadre de la Liane 5 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de recalibrage des boulevards Pasteur et Coubertin à Lille et La Madeleine (ex-RD 651) pour la mise en œuvre d'un couloir de bus réservé pour la Liane 5 (BHNS : bus à haut niveau de service), la Métropole européenne de Lille (MEL) doit acquérir la parcelle TT 108 appartenant à l'État (ministère des Armées) et fraction du site militaire de la "Corne de Gand" à Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'État, par l'intermédiaire du pôle de gestion domaniale de la Direction générale des finances publiques, informe que, pour les nouveaux actes et ce quels que soient les ministères affectataires, la rédaction en la forme administrative n'est plus permise et qu'il désigne dorénavant un notaire tant pour les actes de cession et d'acquisition ;

Considérant que, pour l'acquisition de la parcelle TT 108 appartenant à l'État (ministère des Armées), il convient alors de préciser que le transfert de propriété intervient désormais par la signature d'un acte authentique et de prévoir des frais de notaire inhérents à cette acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les articles 2 et 3 de la décision susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. Les articles 2 et 3 de la décision directe n° 23-DD-0758 du 12 septembre 2023 susvisée sont modifiés et rédigés comme suit :

"**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix de 375 € ;

" De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

"**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 775 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;"

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0725

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -
RUE MARLE - SERVITUDE DE PASSAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération n° 18 C 0412 du Conseil en date du 15 juin 2018 relative au programme de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières dans le cadre de l'agglomération d'assainissement d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 déclarant d'utilité publique le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille à Armentières, La Chapelle-d'Armentières et Erquighem-Lys ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 2 avril 2025 ;



25-DD-0725

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de la loi sur l'eau, la Métropole européenne de Lille (MEL) doit procéder à des travaux de déconnexion de la rivière des Layes et de la becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille à La Chapelle-d'Armentières et Erquinghem-Lys, conformément à la délibération du 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet de travaux a été reconnu d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que les travaux précités rendent nécessaire la création de servitudes de passage sur les parcelles suivantes, situées à La Chapelle d'Armentières, propriétés de l'indivision Barrois-Ragueneau :

- parcelle cadastrée section ZA n° 52 pour 2 245 m²,
- parcelle cadastrée section ZA n° 39 en partie sur une emprise de 570 m² ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a été sollicitée en application de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle a fixé le montant de l'indemnité à 230 € ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour la signature d'un acte de création de servitudes de passage suivant paiement de ladite indemnité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de créer une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude de passage sur les parcelles suivantes :

- Commune : La Chapelle-d'Armentières
- Adresse : rue Marle
- Références cadastrales : section ZA n° 52 et n° 39 en partie
- Superficies respectives : 2 245 m² et 570 m²
- Propriétaire : indivision Barrois-Ragueneau

Article 2. D'accepter cette constitution de servitude de passage suivant paiement d'une indemnité de 230 € ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 1 230 € TTC, compte tenu des frais annexes, aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0726

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

RUE JEAN JAURES - DECLARATION PREALABLE - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de réfection de la rue Jean Jaurès sur la commune de Seclin, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Seclin afin de permettre au projet d'aboutir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la Métropole européenne de Lille sur le terrain situé rue Jean Jaurès, à Seclin, pour un projet de réfection d'une surface de 1 450 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0727

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

BLANC RIEZ - RUE FLEMING - AVENUE CHARLES GUILLAIN - DECISION
D'ACCEPTATION DE DESAFFECTATION FUTURE D'EMPRISES METROPOLITAINES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole européenne de Lille signée le 28 février 2020 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Métropole européenne de Lille, la commune de Wattignies, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, Action Logement Services et la Foncière Logement ;

Vu la convention partenariale relative à la création de locaux commerciaux dans le quartier du Blanc Riez, signée le 14 septembre 2023 par la commune de Wattignies, la MEL et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants, et L.3112-4 ;



25-DD-0727

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la commune de Wattignies est l'une des communes de la Métropole européenne de Lille (MEL) concernées par le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez prévoit notamment la mise en œuvre d'opérations de construction, démolition, réhabilitation, résidentialisation de logements ;

Considérant que dans ce cadre, des emprises foncières appartenant à la MEL ont notamment été identifiées pour permettre la construction de logements neufs et qu'un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) du quartier du Blanc Riez a été établi, ainsi que des fiches de lot, afin de garantir la qualité et la cohérence des nouveaux projets de construction ;

Considérant que parmi ces lots, le lot B, situé à l'angle de l'avenue Charles Guillain et de la rue Fleming, est issu des parcelles cadastrées AI 17, 18 et 19 et d'une emprise non cadastrée, pour une surface totale d'environ 3 466 m² ;

Considérant que ce lot B est constitué de deux sous-lots séparés par une future venelle qui sera aménagée par la MEL à l'occasion de la requalification des espaces publics. Le sous-lot B1 est dédié à une opération de logements et de commerces ; le sous-lot B2 est dédié à une opération de logements et de bureaux et/ou services pouvant accueillir des professionnels de santé ;

Considérant que par délibération n°25-C-0120 du 24 avril 2025, le Conseil de la Métropole a décidé de céder le terrain constituant le lot B au profit du groupement Ramery Immobilier / SAS Proteram et d'autoriser la signature d'une promesse de vente sous conditions ;

Considérant que les emprises concernées sont en partie en nature de voirie, de stationnement et d'espace vert ;

Considérant qu'elles ont été classées dans le domaine public métropolitain en même temps que la rue Fleming et l'avenue Charles Guillain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'il sera donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que, dans l'immédiat, la conclusion d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives, notamment de désaffectation et de déclassement, est sollicitée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL accepte préalablement et formellement la désaffectation future des emprises concernées, en application de l'article L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. la désaffectation future des emprises publiques métropolitaines en nature de voirie, de stationnement et d'espace vert d'une contenance de 3 466 m², sous réserve d'arpentage, reposant sur les parcelles AI 17, 18 et 19, sises avenue Charles Guillaïn et rue Fleming à Wattignies, conformément au plan annexé à la présente décision, dans le délai qui sera prévu à la promesse de vente sous conditions suspensives notamment de désaffectation et de déclassement

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Tableau de Coordonnées des Points de Limite (RGF93 - CC50)			
MAT	X	Y	
DIV.100	1703369.25	9265540.91	
DIV.101	1703354.83	9265558.87	
DIV.102	1703267.01	9265536.43	
DIV.103	1703272.20	9265516.12	
DIV.104	1703260.27	9265513.07	
DIV.107	1703246.44	9265567.19	
DIV.108	1703218.88	9265560.15	
DIV.110	1703191.33	9265553.11	
DIV.111	1703205.16	9265498.99	
DIV.115	1703179.64	9265496.56	
DIV.117	1703136.30	9265485.49	
DIV.120	1703123.46	9265535.75	
DIV.122	1703166.80	9265546.83	
DIV.138	1703122.46	9265539.64	
DIV.140	1703116.19	9265564.18	
DIV.141	1703159.53	9265575.25	
DIV.143	1703165.80	9265550.71	

- B 266 Référence cadastrale
- Limite cadastrale non garantie
- DIV.101 Point de division
- Ligne de division
- Parties détachées pour création de lot
- Partie issu du DP géré par la MEL
- Partie issue d'une parcelle MEL
- Partie issue d'une parcelle Vilogia
- Surplus restant à la MEL
- Surplus restant à Vilogia

NOTA: Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas garanties.
Fond de plan topographique fourni par la MEL - fichier: 25257_TOPO_IndG.dwg
Projet de lots fourni par la MEL - fichier: FMP_BLANCRIZ_PRO_P_PLN.v2.dwg

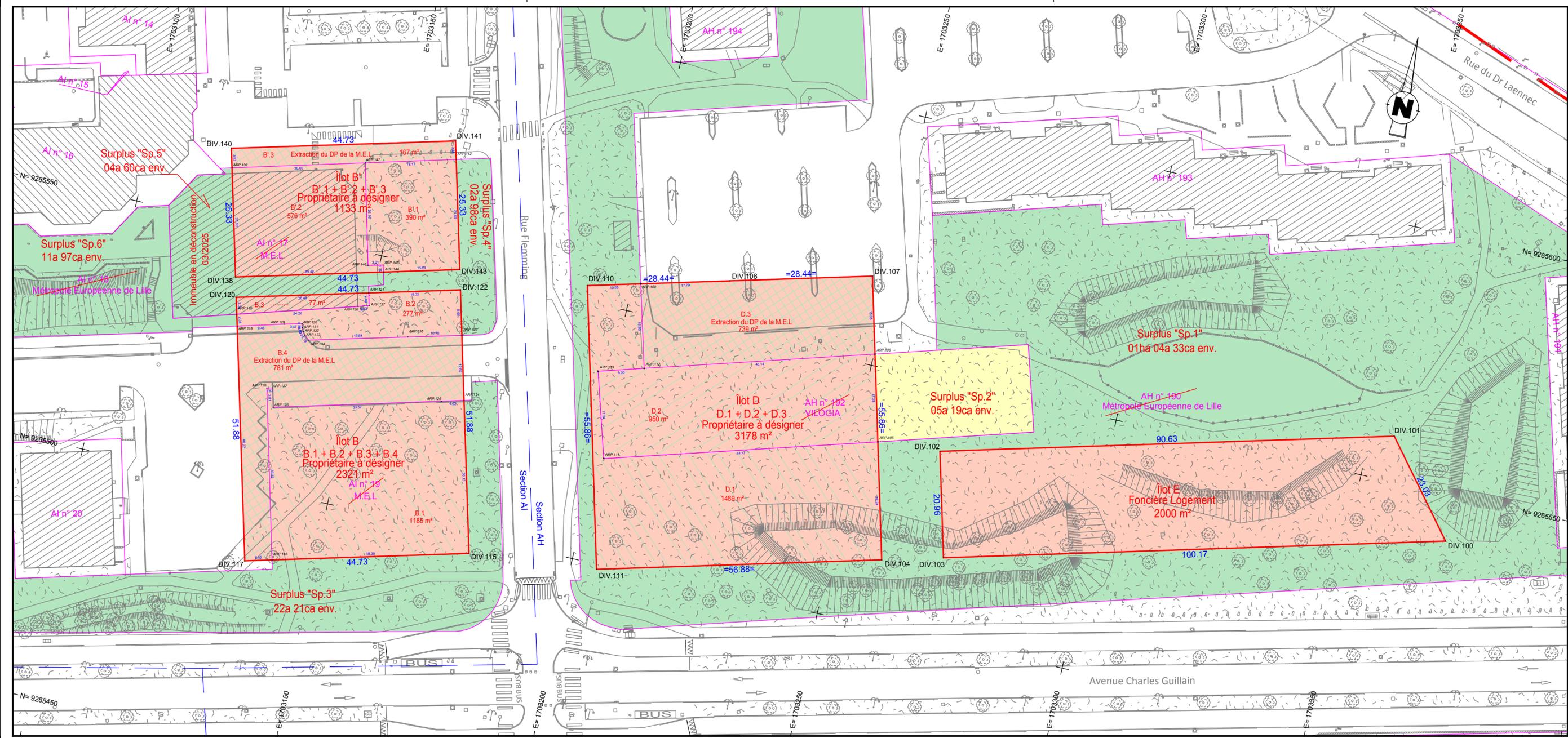


/ SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION
/ DIRECTION DONNEE ET INFORMATION GEOGRAPHIQUE
/ DONNEES GEOGRAPHIQUES
/ TOPOGRAPHIE



Wattignies Quartier "Blanc Riez" Plan de Division Îlots E - D - B - B'

Entreprise de récolement :		Entreprise des travaux :			
geofit GÉOMÈTRE - EXPERT					
Agence de Templemars 15 C Rue du Plouvier 59175 Templemars Tel. 03 28 16 40 44 E-mail : lille@geofit.fr					
PLAN TOPOGRAPHIQUE		PLANCHE N°: Unique			
Système de Coordonnées planimétriques		RGF93 CC50			
Système de Coordonnées altimétriques		NGF - IGN 69			
Classe de précision AIPR du récolement réseau(x)		CLASSE A (précision de 10 cm).			
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)		Coordonnées E(x),N(y),H(z). (précision de 4 cm).			
Auteur du levé de récolement (AIPR Géoref.)					
Matériel utilisé lors du levé de récolement					
Date du levé de récolement					
Date de fin des travaux réalisés					
Numéro de Marché		23/G0609			
Maître d'œuvre		MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE			
Maître d'ouvrage		MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE			
Date de réalisation du plan		17/04/2025			
		Service émetteur	Divers	N° du plan	Indice
				1	B
		Indice A Document original (diffusion - validation)			
		Indice B Modification des lots par le BET et mise à jour du plan			
		Indice C			
		Indice D			
Échelle : 1/500					



25-DD-0728

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN - LOOS - SEQUEDIN -

LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (LINO) PARTIE SUD - CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES - GRT GAZ -
AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la nécessité pour la MEL de réaliser des travaux sur la voirie métropolitaine, notamment la création de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) partie Sud sur les communes d'Haubourdin, Loos et Sequedin ;

Considérant que, pour réaliser ces travaux sur la LINO Sud, il est nécessaire d'élargir la route de Sequedin à Loos ;

Considérant que le réseau GRTgaz est concerné par l'élargissement de la route de Sequedin et l'une des bretelles du futur échangeur sur l'A25 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce contexte, GRTgaz sera amenée à communiquer à la MEL des documents, informations et données sensibles concernant ses activités notamment le tracé des canalisations et les emprises du réseau de transport de gaz naturel sur la commune de Loos ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de cette mise à disposition, conclue à titre gratuit, entre la MEL et GRTgaz dans le cadre de la création de la LINO Sud ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec GRTgaz la convention de mise à disposition de données dans le cadre de la création de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) partie Sud ;

Article 2. La présente convention est accordée pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0729

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

REQUALIFICATION DE LA PLACE D'AMIENS - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER
- DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification de la place d'Amiens, des rues Salomon de Caus et Philippe de Girard, dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques ainsi que de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification de l'espace public d'une surface de 5 000 m² sur la place d'Amiens, les rues Salomon de Caus et Philippe de Girard à Roubaix ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0730

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2025-2026 - ASSOCIATION AFRISPORT - TOURNOI SUR
DEUX JOURS - LES 12 ET 13 JUILLET 2025 - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'association AFRISPORT demande l'autorisation d'occuper les Terrains 1 et 4 ainsi que la plaine de jeux pour son tournoi de football, regroupant 16 équipes représentant différentes communautés africaines, pendant deux jours ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des espaces du Stadium les 12 et 13 juillet 2025.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-06 avec l'association AFRISPORT précisant les espaces du stadium occupés pour son tournoi ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 896 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
N°2025/2026 – n° 25/26-06
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : Les 12 et 13 juillet 2025

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
Le Can2lille Afrisport
Pour la pratique du :
Football

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : AFRISPORT- tournoi de football
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association AFRISPORT**,
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Konadjo EHO
Adresse : 2 RUE MELINA MERCOURI 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone mobile : 0626587549
Adresse mail : afrisport.lille@gmail.comz
Contrat d'assurance (nom, téléphone) : MAIF contrat 4798574N tel : 097897889

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2025/2026 – n° 25/26-06 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association AFRISPORT.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir :

La CAN 2 LILLE est un tournoi de football à 11 réunissant 16 équipes sous les bannières de 16 communautés africaines de Lille.

- TERRAIN 1 (dont accès tribune et vestiaires)

- TERRAIN 4 (dont accès tribune et vestiaires)
- PLAINE DE JEUX

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période : 12 et 13 juillet 2025.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrit pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours. Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privés est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privés arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22- Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association AFRISPORT

Le Président
Konadjo EHO

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ASSOCIATION AFRISPORT

**Personne à contacter lors d'une urgence : Konadjo EHO syleho@gmail.com
0626581549**

Responsable financier : Catherine LUCAS lucascatherine@yahoo.fr 0629848235

